



Longue tractation autour d'une CMP conclusive



« Pour que la CMP soit conclusive, nous n'avons retenu que les mesures qui confortaient l'ambition du texte ». Jean-René CAZENEUVE (REM Gers), rapporteur général.

Alors que le Sénat a durant sa première lecture très largement modifié le texte laissant prévoir un accord difficile en CMP, les députés et sénateurs sont tombés d'accord sur une version commune du texte le lundi 12 juillet après une réunion particulièrement longue qui a duré plus de huit heures. Plusieurs « lignes rouges » étaient dressées en amont de la réunion par le Gouvernement et la majorité comme :

- Le report de la mise en œuvre des zones à faible émission (ZFE) ;
- La prolongation de l'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire au lieu de la généralisation ;
- La suppression de l'encadrement de la publicité dans les vitrines ;
- L'introduction du blocage des maires pour les projets éoliens ;
- Le report de l'application de l'indécence des logements pour la classe E et l'incorporation de la classe D à terme ;
- Le retrait de la notion d'écocide.

La lecture des conclusions de la commission mixte paritaire a eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale le mardi 20 juillet entérinant ainsi l'adoption définitive du projet de loi présenté en conseil des ministres le 10 février dernier.

Pour rappel la commission mixte paritaire a dû travailler sur un texte étendu durant l'examen puisque de 69 articles, le projet de loi est passé à 378 articles, dont 350 restaient en discussion.

Le [texte](#) est maintenant disponible, comme le [rapport](#).

La lecture des conclusions de la CMP



« Le texte que vous allez voter est profondément différent de celui présenté par le Gouvernement. Il conforte et précise les ambitions initiales qui étaient les siennes et comporte de nombreuses avancées, qui sont le fruit de vos travaux ». Barbara POMPILI, ministre de la Transition écologique.

Ventilation des votes à l'Assemblée nationale

Contrairement au Sénat qui a simplement voté « à main levée », l'Assemblée nationale a produit une analyse des votes que vous retrouverez ci-après. Sur 342 votants, seuls 268 se sont exprimés avec 233 pour et 35 contre.

Groupe	Pour	Contre	Abstention
REM (270)	181		1 (Y. DANIEL)
LR (105)	1 (E. WOERTH)	1 (G. LARRIVE)	53
MDM (58)	33		1 (P. VIGIER)
SOC (29)		11	2 (H. SAULIGNAC et C. UNTERMAIER)
AE (22)	17		
UDI (19)		8	
FI (17)			10
LT (17)	1 (B. SIMIAN)	3 (C.de COURSON, B. PANCHER et FM. LAMBERT)	7
GDR (16)			4

Saisine du Conseil Constitutionnel

Contrairement aux premières informations disponibles après l'adoption du texte, une saisine du Conseil Constitutionnel est envisageable. Depuis plusieurs jours, un recours commun des groupes SOC, FI, GDR et LT est en préparation (79 membres).

Cette saisine pourrait avoir un impact important sur le texte promulgué notamment si le conseil s'attarde sur les cavaliers législatifs présents dans le texte.

Bilan global du projet de loi climat et résilience

La présente note a pour objectif de se concentrer sur les articles les plus cruciaux sur lesquels les débats ont porté durant l'examen du texte.

Titre I - Consommer

Rapporteure : Aurore Bergé (REM Yvelines) / Marta de CIDRAC (LR Yvelines) & Daniel GREMILLET (LR Vosges)

Article 1 – Mise en place d'un dispositif d'affichage environnemental :

Généraliser un affichage environnemental obligatoire destiné à l'information du consommateur sur les impacts environnementaux de certains biens et services et certaines catégories de biens et services ainsi que sur le respect de critères sociaux, à un horizon de 5 ans après une phase d'expérimentation volontaire dont les résultats seront évalués.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Doit en priorité au secteur du textile.Aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 21 salariés et celles inscrites au répertoire des métiers, en ne leur imposant pas l'affichage environnemental.Prise en compte des spécificités des territoires ultramarins.	<ul style="list-style-type: none">Introduction de critères sociaux et des objectifs de développement durable.Mise en place du dispositif prioritairement dans les secteurs du textile d'habillement, des produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des produits électroniques	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis.Supprimer le caractère systématique de l'intégration de critères sociaux dans l'affichage environnemental, de supprimer l'intégration des objectifs de développement durablePriorité de l'expérimentation pour le secteur du textile d'habillement, des produits alimentaires, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des produits électroniques (début dans les 6 mois après la publication)Priorité de la mise en place seulement pour le secteur du textile d'habillement

Article 4 – Interdiction de la publicité sur les énergies fossiles :

Prévoir une interdiction de la publicité en faveur de la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, ainsi qu'un régime de sanction en cas de non-respect de cette interdiction.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Mise en place de sanctions financières en cas de greenwashing ou de publicité mensongère sur l'impact environnemental d'un bien ou service.Introduction de sanctions en cas de non-respect de l'article	<ul style="list-style-type: none">Exclusion du champ de l'interdiction les biocarburants dont le contenu biogénique est égal à 50 % au moins.Interdiction de la publicité pour les véhicules particulièrement polluant (précisions par décret)Introduction de l'affichage environnemental visible et facilement compréhensible dans les publicités	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis.Meilleure lisibilité et contrôle sur la disposition imposant d'intégrer, pour certains produits, une information sur l'impact environnemental dans les publicités

Article 4 BIS – Sanction du manquement à l'obligation d'accompagner toute publicité en faveur de véhicules terrestres d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives :

Compléter, par un dispositif de sanction, une disposition prévue par la loi d'orientation des mobilités (LOM) visant à imposer à toute publicité en faveur de véhicules terrestres à moteur l'obligation d'être accompagnée d'un message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives ou partagées ou des transports en commun.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Ajout d'une sanction en cas de manquement à l'obligation imposée par la loi LOM	<ul style="list-style-type: none">Suppression du décret d'application de la loi LOM pour une entrée en vigueur immédiate	<ul style="list-style-type: none">Rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 7 – Mesures relatives à l'encadrement et la réglementation des publicités à l'intérieur des vitrines :

Réglementer, dans le cadre du règlement local de publicité (RLP), les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• Imposition d'un horaire d'extinction des enseignes lumineuses, à fixer par les maires.• Mise en place d'un délai de deux ans pour l'entrée en vigueur.• Dérogations en fonction de la nature du commerce.	<ul style="list-style-type: none">• Suppression de l'article en séance publique.	<ul style="list-style-type: none">• Rédaction de l'Assemblée nationale en supprimant l'alinéa 5 relatif aux pouvoirs de police applicable à la publicité.

Article 9 – Dispositif OUI-Pub :

Interdire à titre expérimental et pour une durée de trois ans la distribution à domicile d'imprimés à visée commerciale non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• Limitation de l'expérimentation du dispositif OUI Pub à 10% de la population française et exemption pour certains secteurs (culture, presse).• Prise en compte d'indicateurs allant au-delà des seuls déchets produits (tel que l'impact du report vers les supports numériques)• Rédaction d'un rapport comparatif sur l'impact de la pub papier et de la pub numérique.	<ul style="list-style-type: none">• Suppression l'expérimentation.• Ajout d'un rapport de l'ADEME sur le respect de l'objectif de réduction des déchets issus des papiers à usage graphique.	<ul style="list-style-type: none">• Rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 11 – Lutte contre la pollution des emballages plastiques avec le recours au vrac :

Prévoir que l'action des pouvoirs publics tende à ce que, d'ici le 1er janvier 2030, 20 % de la surface de vente soient consacrées à la vente en vrac.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• Réécriture normative du texte.• Précision de la définition du « vrac », qui peut avoir lieu en libre-service comme en service assisté, dans tous les points de vente, fixes comme ambulants.• Prise en compte des spécificités des réseaux de distribution (entre secteurs alimentaires et non-alimentaires, ces derniers ne pouvant atteindre les objectifs fixés par la loi).• Introduction de différentes modalités pour la réalisation de 20% de vrac.	<ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'un décret pour les modalités de calcul de la surface du vrac.• Expérimentation du vrac durant 3 ans pour les commerces de détail d'une taille inférieure à 400 mètres carrés.	<ul style="list-style-type: none">• Rédaction de compromis.• Différentes modalités de calcul pour les 20% de vrac.• Décret prévu pour préciser les objectifs à atteindre, en fonction des catégories de produits, des exigences sanitaires et de sécurité, des spécificités des réseaux de distribution, en particulier de certains types de commerces spécialisés.• Expérimentation du vrac durant 3 ans pour les commerces de détail d'une taille inférieure à 400 mètres carrés.• Interdiction des emballages polymères ou de copolymères styréniques au 1^{er} janvier 2025.

Titre II – Produire et travailler

Rapporteure : Cendra MOTIN (REM Isère) / Pascal MARTIN (UC Seine-Maritime) & Marta de CIDRAC (LR Yvelines)

Article 13 TER – Mise à disposition de pièces détachées de véhicules hors d'usage

Favoriser la mise à disposition de pièces détachées de véhicules hors d'usage, en prévoyant que les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
	<ul style="list-style-type: none">• Favorise la mise à disposition de pièces détachées de véhicules hors d'usage.• Ouvre à la concurrence le marché des pièces détachées visibles dans le secteur automobile.	<ul style="list-style-type: none">• Report à 2023 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la libéralisation du marché des pièces détachées dans le secteur automobile.

Article 15 – Verdissement de la commande publique

Imposer la prise en compte des considérations environnementales dans les marchés publics, tant dans les conditions d'exécution du marché que dans les critères de son attribution.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• Extension à la « justice sociale » et à « l'emploi » des obligations de prise en compte dans la commande publique.• Extension de ces obligations aux contrats de concession.• Exonération des marchés de défense et de sécurité au vu de leur intérêt stratégique.• L'obligation deviendra effective au plus tard cinq ans après promulgation de la loi.	<ul style="list-style-type: none">• Avancement de l'entrée en vigueur du verdissement de la commande publique pour les contrats de concession à deux ans.• Prise en compte dans la commande publique des objectifs du développement durable (ODD) dans toutes leurs dimensions économique, sociale et environnementale dans les principes de l'achat public.	<ul style="list-style-type: none">• Rédaction de l'Assemblée nationale concernant la prise en compte des considérations relatives à l'environnement et de se référer aux seuils européens dans les marchés publics pour introduire la prise en compte obligatoire de considérations sociales dans les conditions d'exécution• Publication tous les deux ans des indicateurs du schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).• Pour les concessions l'entrée en vigueur sera en fonction des différentes catégories à une date fixée par décret et au plus tard à l'issue d'un délai de 5 ans.

Article 15 TER – Place des matériaux biosourcés dans la commande publique

Imposer l'utilisation de 15 % de matériaux biosourcés dans les rénovations ou constructions, où intervient la commande publique, à compter du 1er janvier 2028.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• L'usage des matériaux biosourcés devra intervenir dans 25% des rénovations et constructions dans lesquels intervient la commande publique à partir de 2028.	<ul style="list-style-type: none">• Report à 2030.• Ajout des matériaux géosourcés ou bas-carbone.	<ul style="list-style-type: none">• Version de compromis.• Mise en place au 1^{er} janvier 2030.• Suppression du recours aux matériaux géosourcés.• Modification du décret qui précisera en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics.

Article 22 A – Autorité des élus locaux sur l'implantation des éoliennes

Renforcer les prérogatives des communes en matière d'implantation d'éoliennes notamment une meilleure information des maires des communes concernées par un projet éolien et un droit de veto qui contribue à renforcer le pouvoir décisionnaire du conseil municipal.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
	<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'adresser au maire de la commune concernée, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet. Mise en place d'un veto municipal sur les projets éoliens. 	<ul style="list-style-type: none"> Version de compromis. Suppression du veto municipale. Possibilité pour le maire d'adresser ses observations au porteur de projet, et la nécessité pour ce dernier d'y apporter une réponse sous un mois « en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte ».

Article 22 BIS BA – Interdiction des arrêts de réacteurs nucléaires en l'absence de capacités de production d'énergies renouvelables équivalentes

Conditionner les arrêts de réacteurs nucléaires à la mise en place de capacités de production d'énergies renouvelables équivalentes

Assemblée nationale	Sénat	CMP
	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des arrêts de réacteurs nucléaires en l'absence de capacités de production d'énergies renouvelables équivalentes. 	<ul style="list-style-type: none"> Version de compromis. Prise en compte « de l'objectif de sécurité d'approvisionnement », et « de l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la consommation d'énergie ».

Article 24 – Abaissement du seuil d'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques ou toits végétalisés sur les entrepôts

Etendre l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques ou de toits végétalisés par un abaissement du seuil d'assujettissement, une intégration au dispositif des extensions de bâtiments existants et des constructions destinées au commerce de gros.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none"> Les immeubles de bureaux neufs de plus de 1000 mètres carrés devront maintenant consacrer 30% de la surface de leur toiture à un système de végétalisation ou de panneaux solaires. Le seuil d'obligation d'installation de tels dispositifs a été abaissé à 500 mètres carrés pour les entrepôts et surfaces commerciales. Inclusion des parkings couverts dans le dispositif. 	<ul style="list-style-type: none"> Précision de la notion de rénovation lourde. Possibles dérogations par les autorités compétentes aux obligations d'installation de toitures végétalisées ou de panneaux photovoltaïques. Passage de 30% à 50% de panneaux photovoltaïques pour les ombrières de parkings à compter du 1er janvier 2024. 	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction de compromis. Ajout sur la végétalisation des parkings.

Titre III – Se déplacer

Rapporteur : Jean-Marc ZULESI (REM Bouches-du-Rhône) / Philippe TABAROT (LR Alpes-Maritimes)

Article 25 – Interdire la commercialisation de véhicules neufs très émetteurs en 2030

Préciser la trajectoire de décarbonation des transports terrestres inscrite à l'article 73 de la loi d'orientation des mobilités.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Fin de la commercialisation, en 2040, des poids lourds utilisant principalement des énergies fossiles (essence classique et diesel).Mise en place d'une prime à la conversion élargie aux personnes souhaitant remplacer un véhicule polluant par un vélo à assistance électrique, ainsi que d'un « bonus vélo ».	<ul style="list-style-type: none">Exception pour les activités agricoles et de montagne.Introduction du soutien au recours aux biocarburants et, d'autre part, à la transformation des véhicules, dite « <i>retrofit</i> ».Soutien au recours aux biocarburants ciblé sur les biocarburants vertueux en termes de bilan carbone et de bilan énergétique.Fixe comme objectif d'atteindre 1 million de véhicules rétrofités d'ici à 2030.	<ul style="list-style-type: none">Rédaction de compromis.Précise le soutien aux biocarburants qui s'applique aux véhicules lourds et prévoit des aides pour les remorques électriques pour cycles.Suppression de l'objectif d'atteinte de 1 million de véhicules rétrofités d'ici 2030.

Article 26 BIS : Installation de bornes de recharge dans les copropriétés

Prévoir la prise en charge de l'installation d'infrastructures collectives par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, et l'encadrement de l'installation d'infrastructures collectives par des opérateurs privés.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Accélération de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques dans les copropriétés.	<ul style="list-style-type: none">Sécurisation du mécanisme de financement des infrastructures collectives de recharge pour véhicules électriques.Précision sur les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseau ou l'opérateur d'infrastructure peuvent intervenir.	<ul style="list-style-type: none">Version du Sénat.

Article 26 TER : Renforcement des obligations d'acquiescer des véhicules à faibles émissions lors du renouvellement des flottes publiques

Compléter les objectifs de verdissements des flottes publiques des véhicules légers en fixant de nouveaux objectifs de moyen terme.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Complète les objectifs de verdissements des flottes publiques des véhicules légers en fixant de nouveaux objectifs de moyen terme.	<ul style="list-style-type: none">Ajustement de la trajectoire du renouvellement annuel d'une part du parc de véhicules légers des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des entreprises nationales par des véhicules à faibles émissions jusqu'en 2032.	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis.Pour l'Etat maintient de l'objectif de 50% jusqu'au 31 décembre 2026 puis de 70% à partir du 1^{er} janvier 2027.Pour les collectivités locales, il sera de 30 % du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024 ; de 40 % du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ; et de 70 % à compter du 1^{er} janvier 2030.

Article 27 : Création et mise en œuvre des zones à faibles émissions-mobilité (ZFE-m)

Etendre l'obligation de création d'une zone à faibles émissions mobilités (ZFE-m) à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici 2025 et prévoir des schémas de restriction de circulation dans les ZFE-m.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Exclure des restrictions les véhicules hybrides rechargeables dont l'autonomie est suffisante au regard de l'objectif recherché de circulation en mode électrique en ville.Interdiction d'ici à 2025 des véhicules Crit'air 3 dans les ZFE	<ul style="list-style-type: none">Interdiction d'ici à 2030 des véhicules Crit'air 3 dans les ZFE.Elargissement de la dérogation aux ZFE lorsqu'il y a une faible proportion de population exposée aux éventuels dépassements des normes de qualité de l'air, ou sur d'éventuelles actions alternatives mises en place et conduisant à des effets similaires à ceux de la création d'une zone à faibles émissions mobilité.Corréler la mise en place obligatoire des ZFE à des mesures spécifiques de déploiement de bornes de recharge	<ul style="list-style-type: none">Interdiction échelonnée pour les véhicules diesel et assimilés entre 2023 et 2025 en fonction de la date d'immatriculation.Restriction non applicable aux véhicules dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à cinquante kilomètres.

Titre IV – Se loger

Partie « Se loger » - Rapporteur : Mickaël NOGAL (REM Haute-Garonne) / Dominique ESTROSI-SASSONE (LR Alpes-Maritimes)

Article 42 – Ajustement du critère décence des logements et interdiction des passoires thermiques à la location

Interdire la location des logements indécents en se basant sur leur classification énergétique à commencer par les logements G, F et E en 2025, 2028 et 2034

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Trajectoire échelonnée en trois étapes pour éradiquer les passoires thermiques du parc locatif et élever nos ambitions en matière de rénovation énergétique.	<ul style="list-style-type: none">Changement du calendrier d'exclusion en faisant passer l'applicabilité de la norme à la classe E à partir de 2034.Inclusion de la classe D à partir de 2048.Exception pour les bâtiments ayant des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales.	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis retenant les dates d'application votées à l'Assemblée nationale et incluant un rapport d'étape à 2027 qui devra prendre en compte les conséquences de l'application de l'indécence des logements à la classe 4 en 2034.Calendrier spécifique pour l'Outre-mer.

Article 42 BIS – Simplification de la possibilité pour les locataires d'effectuer des travaux de rénovation énergétique

Faciliter la réalisation des travaux de rénovation énergétique par les locataires dans les mêmes conditions que les travaux liés à une situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Simplifier la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans le logement pour les locataires.Ouvrir la possibilité pour le locataire d'effectuer de la rénovation énergétique.	<ul style="list-style-type: none">Adoption conforme.	<ul style="list-style-type: none">Article fermé.

Article 44 – Obligation d'élaborer un projet de plan pluriannuel de travaux dans les copropriétés de plus de quinze ans

Rendre obligatoire l'élaboration d'un projet de plan pluriannuel de travaux dans les copropriétés de plus de quinze ans.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Les plans pluriannuels de travaux doivent comprendre un objectif d'amélioration minimum de la performance énergétique du bâtiment fixé par décret.	<ul style="list-style-type: none">Simplifier la préparation des travaux de rénovation dans les immeubles en copropriété en articulant de manière claire le diagnostic technique global (DTG) avec le plan pluriannuel de travaux (PPT).Permettre la « portabilité » du fonds travaux entre vendeurs et acquéreurs.Etendre le champ des actions relevant du projet pluriannuel de travaux aux actions conduisant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.Réserver l'analyse lourde de l'état de situation du syndicat des copropriétaires aux copropriétés en difficulté ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'une procédure d'insalubrité.	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis.Suppression du fléchage de l'analyse lourde pour les copropriétés en difficulté.

Partie « Artificialisation des sols » - Rapporteur : Lionel CAUSSE (REM Landes) / Jean-Baptiste BLANC (LR Vaucluse)

Article 47 – Objectifs programmatiques de réduction de l'artificialisation des sols

Consacrer deux objectifs programmatiques définissant une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols : d'abord, la réduction de moitié du rythme de consommation d'espace au cours des dix ans à venir, et à horizon 2050, la « zéro artificialisation nette ».

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Inscrire dans la loi un objectif concret et contraignant d'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050.	<ul style="list-style-type: none">Préciser que les deux objectifs programmatiques de l'article avec l'atteinte du « zéro artificialisation nette » en 2050, et la réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols en dix ans.Application d'une démarche différenciée et territorialisée pour le zéro artificialisation nette.	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale en gardant la démarche territorialisée et différenciée introduite par le Sénat.

Article 48 – Objectif zéro artificialisation nette des sols

Consacrer, parmi les objectifs généraux du code de l'urbanisme, la limitation de l'artificialisation des sols et l'atteinte du « zéro artificialisation nette », déclinés en différentes composantes

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">Nouvelle définition de l'artificialisation des sols centrée sur l'atteinte aux fonctions écologiques du sol.Prise en compte du rôle de régulation du cycle de l'eau, de dégradation et de rétention des polluants, de stockage de carbone, de fertilité et production de biomasse, ainsi que d'habitat naturel.Exclusion de la définition d'artificialisation les surfaces dites de « pleine terre ».	<ul style="list-style-type: none">Compléter la définition par une définition opérationnelle spécifique aux documents d'urbanisme.	<ul style="list-style-type: none">Version de compromis.Retient les éléments suivants pour lutter contre l'artificialisation des sols : maîtrise de l'étalement urbain, renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés (nouveau), la qualité urbaine, préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville (nouveau), protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers, La renaturation des sols artificialisés (nouveau).

Article 52 – Interdiction de construction de nouvelles grandes surfaces

Interdire toute délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets d'implantation ou d'extension qui engendrent une artificialisation des sols et dont la surface de vente est supérieure à 10 000 mètres carrés et conditionne l'instruction des dossiers de projets dont la surface de vente est inférieure à ce seuil au respect de certains critères géographiques et environnementaux.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• Abaissement à 3000 m² de surface de vente le seuil à partir duquel les projets de surface commerciale sont soumis à la CNAC.• Précision sur les modalités pour obtenir une autorisation d'exploitation commerciale.	<ul style="list-style-type: none">• Circonscrire la dérogation relative aux secteurs d'implantation périphérique aux seuls secteurs identifiés dans les SCoT entrés en vigueur avant la présente loi.• Substituer la notion d'emprise au sol à celle de surface de vente, et d'autoriser une extension par magasin, dès lors que l'emprise au sol de cette dernière est inférieure à mille mètres carrés.• Suppression de l'abaissement à 3000m² pour l'avis de la CNAC.	<ul style="list-style-type: none">• Version de compromis.• Dérogation envisagée pour les magasins inférieurs à 10 000 m², l'extension d'un magasin restant inférieur à 10 000 m², dépassement de la limite de 10 000 m² pour une extension de moins de 1 000 m².• Avis conforme du préfet pour toutes extensions supérieures à 3 000 m².

Titre V – Se nourrir

Rapporteuse : Célia de LAVERGNE (REM Drôme) / Anne-Catherine LOISIER (LR UC Côte-d'Or)

Article 59 – Expérimentation des menus végétariens dans la restauration collective publique

Promouvoir les menus végétariens dans la restauration collective avec la pérennisation de l'obligation de proposer au moins un menu végétarien par semaine dans la restauration scolaire, l'expérimentation des collectivités territoriales volontaires de la mise en place d'un menu végétarien quotidien dans les services dont elles ont la charge, imposer un menu végétarien quotidien dans la restauration collective de l'État au sens large.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'une autre expérimentation au texte, celle prévue par la loi EGalim d'un menu végétarien hebdomadaire dans la restauration collective scolaire et universitaire, mais aussi la restauration collective de l'administration publique.	<ul style="list-style-type: none">• Prolongation de l'expérimentation sur la généralisation des menus végétariens hebdomadaires en restauration scolaire.• Privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">• Version de compromis reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale avec une généralisation du menu végétarien hebdomadaire.

Article 60 – Renforcement de la qualité nutritive des repas servis dans la restauration publique

Etendre les objectifs fixés en matière d'approvisionnements de denrées alimentaires figurant sur une liste de produits identifiés et, souvent, labellisés, aux opérateurs de la restauration collective privée, tout en intégrant le label commerce équitable parmi les labels à mettre en avant et en fixant un sous-objectif de 60 % de viandes répondant à certains critères avant 2024.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none">• A partir de 2024, il est fixé un minimum de 60% de viande et poisson de qualité dans les cantines.• Prise en compte dans les marchés publics de critères de condition de fraîcheur, saisonnalité et niveau de transformation des produits.• Avancer au 1er janvier 2027 la date à laquelle les produits issus de la certification environnementale devront obligatoirement être de niveau 3 pour pouvoir figurer dans la liste des 50 de	<ul style="list-style-type: none">• Inclure dans les 50% de produits de qualité, les produits dont l'acquisition a été fondée sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture.• Suppression de l'avancement de l'utilisation de la certification environnementale de niveau 3.• 100% de viande et de poisson de qualité dans les cantines gérées par l'Etat.	<ul style="list-style-type: none">• Version de compromis reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale.• Avancement de la date de prise en compte de la certification environnementale de niveau 3 à partir de 2027.

produits de qualité servis en restauration collective.	<ul style="list-style-type: none"> • Précisions sur le contenu du futur bilan de l'article. 	
--	--	--

Article 60 BIS – Rapports sur la mise en place d'un chèque alimentation durable :

Demander au Gouvernement de préciser dans deux rapports les modalités de déploiement d'un chèque alimentation durable.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans le rapport de la durée du chèque alimentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner une existence juridique à ce chèque alimentaire en l'intégrant aux dispositifs mentionnés dans les objectifs de la politique de lutte contre la précarité alimentaire. • Favoriser la place des produits frais. 	<ul style="list-style-type: none"> • Version de compromis reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale. • Suppression de l'intégration du chèque dans les dispositifs de lutte contre la précarité alimentaire. • Suppression de la nécessité de favoriser les produits frais.

Article 66 TER : Transparence autour de la saisonnalité des produits alimentaires

Créer une obligation, au sein des commerces alimentaires de plus de 400 m² qui vendent des produits alimentaires, d'afficher tout au long de l'année une information relative à la saisonnalité des fruits et légumes frais proposé à la vente.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour les surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés vendant des denrées alimentaires de fournir des informations sur la saisonnalité des produits mis à la vente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'affichage de l'information par voie électronique. • Prévoir une sanction en cas de manquement. • Rendre applicable les espaces d'information gratuits pour certaines filières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Version de compromis. • Suppression de l'application immédiate des espaces d'information gratuits.

Titre VI – Protection judiciaire de l'environnement

Rapporteur : Erwan BALANANT (MDM Finistère) / Marta de CIDRAC (LR Yvelines)

Article 67 : Création de la circonstance aggravante de mise en danger de l'environnement

Créer une circonstance aggravante de mise en danger de l'environnement, punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour exposition de la faune, de la flore et de la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, définie comme étant susceptible de durer au moins dix ans.

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none"> • Compléter la sanction lorsqu'il y a non-respect de la mise en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer le seuil définissant la notion d'atteinte durable, de 10 ans à 7 ans. • Ramener le montant de l'amende de 300 000 euros à 200 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> • Version de compromis. • Le montant de l'amende est fixé à 250 000 €.

Article 68 : Renforcement des sanctions pénales en cas d'atteintes graves et durables à la santé et l'environnement et création du délit d'écocide

Rehausser les sanctions pénales en cas d'atteintes graves et durables à la santé et à l'environnement et à créer dans le code de l'environnement un nouveau titre relatif aux atteintes générales aux milieux physiques, comprenant des infractions punies de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros et créant le délit d'écocide, puni de dix ans d'emprisonnement et de 4,5 millions d'euros d'amende

Assemblée nationale	Sénat	CMP
<ul style="list-style-type: none"> • Prescription à compté de la découverte du dommage. • Renforcer les sanctions applicables à certains comportements délictueux en définissant une liste de délits qui sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réécriture de l'article en deux incriminations, une sanctionnant les atteintes à l'environnement non-intentionnelles et la seconde les atteintes intentionnelles. • Disparition du terme d'écocide. • Circonscrire la récidive pour éviter les risques pesant sur l'agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Version de compromis. • Reprise du dispositif de la récidive tel qu'adopté à l'Assemblée nationale. • Conserver pour le premier niveau de peine les atteintes graves et durables à l'eau et à l'air commises de façon non intentionnelle. • Conserver l'intentionnalité pour le second niveau. • Réintroduire la qualification d'écocide.